

tous autres séminaires religieux et communautés (le corps des jésuites excepté,) demeurent pour le présent en possession de leurs propriétés et y continuent jusqu'à ce que nous sachions *jusqu'à quel degré ils sont, ou ne sont pas, nécessaires au libre exercice de la religion de l'église de Rome* TEL QUE PERMIS dans notre dite province ; mais vous ne pourrez pas permettre l'entrée de nouveaux membres dans aucune des dites sociétés ou communautés (excepté dans les communautés religieuses de filles,) sans nos ordres exprès pour cet effet ; — Que la société des jésuites soit supprimée et dissoute, et ne soit plus continuée comme corps corporé ou politique ; et que tous leurs droits, possessions et propriétés soient placés à notre disposition, pour être employés à tels usages que nous jugerons à propos d'indiquer par la suite ; — Que les membres actuels de la dite société telle qu'établie à Québec, soient pourvus de pensions et salaires convenables pendant leurs vies naturelles ; — Que tous missionnaires des sauvages, soit qu'ils soient nommés par les jésuites, ou par quelque autre autorité ecclésiastique de l'église romaine, soient retirés de leurs missions par degrés, et à telles époques et en telle manière que cela sera agréable aux dits sauvages, et compatible avec la sûreté publique, et des ministres protestans nommés à leur place ; — Que défenses expresses soient faites, sous peine de privation de leurs bénéfices, à tous individus ecclésiastiques de l'église de Rome, d'influencer en aucune manière les testamens de qui que ce soit ; d'engager des protestans à devenir papistes, ou de *discuter avec eux sur des matières de religion.* (et les ministres anglicans, s'il le font ? On se rappelle du sermon prêché le jour de l'an 1835 dans la